AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes du Groupe II (Gestion 2014)

Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur

RAPPORT DEFINITIF

Août 2015

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ANAQ SUP		L'Autorité nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar le 31 août 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la gestion 2014, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ANAQ SUP. Ce rapport tient compte de la réponse n° 000800/MESR/ANAQ –SUP/RAF de l'ANAQ SUP reçue par courrier le 25 août 2015.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2014 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, les décrets 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des Marchés publics et 2014-1212 du 22 septembre 2014 et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2014, l'ANAQ SUP a conclu vingt sept (27) marchés dont huit (08) demandes de renseignement et de prix et dix neuf (19) cotations selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **55 567 414 F CFA.**

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 07 dossiers dont cinq (05) DRP et 02 cotations représentant **57.73%** du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	**ANAQ**				
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		**Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)**		
	Nombre	**Montant**	**Nombre**	**Montant**	**Scoop en volume/mode**
DRP	8	41751 000	05	28 051 000	62.5
COTATIONS	19	13 816 414	02	4 033 356	
TOTAL	**27**	**55 567 414**	**07**	**32 084 353**	
Taux de couverture			**25.9**	**57.73**	

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ***NON PREPARATION ET TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL*** : le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la Cellule de passation des marchés de ***L'ANAQ SUP,*** en violation de l'article 143 du CMP;

- ***DEFAUT DE PUBLICATION DES PV ATTRIBUTIONS DES MARCHES DE DRP*** : au terme de nos travaux, nous avons constaté l'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- ***NON RESPECT DES ATTRIBUTIONS DE LA CPM*** : le coordonnateur de la Cellule n'est pas impliqué dans la passation des marchés de l'ANAQ SUP. Tous les dossiers sont centralisés au niveau du Responsable Administratif et Financier, en violation des dispositions de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du code des marchés publics ;

- ***L'ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION :*** l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 35 alinéa 2 du décret portant CMP ;

- ***AUCUN DOCUMENT POUVANT ATTESTER DE LA CAPACITE JURIDIQUE DES DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES N'A ETE DEMANDE AUX CANDIDATS***, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui dispose que les candidats aux marchés publics doivent justifier qu' ils disposent des capacités techniques, financières et environnementales requises pour exécuter ce marché ;

- ***LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES SONT TRES SOMMAIRES :*** les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des articles 59 et 70 du CMP ;

- ***DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT :*** le dispositif de classement physique mis en place par l'ANAQ SUP pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Notre revue a porté sur les cinq DRP et deux cotations listées ci-dessous :

- DRP F/01/ANAQ : fournitures de matériels informatiques et accessoires pour un montant de 9 652 400 FCFA ;
- DRP S/02/ANAQ: acquisition d'une plateforme de communication en ligne pour un montant de 4 023 000 FCFA;
- DRP F/06/ANAQ: achat de carburant pour un montant de 6 000 000 FCFA ;
- DRP F/03/ANAQ : confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP

pour un montant de 3 374 800 FCFA ;
- DRP S_ANAQ-SUP_010: prise en charge médicale du personnel en 4 lots 6 000 000 FCFA ;
- Cotation N°5 : certification des comptes de l'ANAQ-SUP : pour un montant de 2 400 000 FCFA ;
- Cotation N°8/ANAQ : impression de cartes de visite pour un montant de 1 633 356 FCFA.

Pour quatre de ces marchés nous n'avons pas relevé de constats spécifiques. Il s'agit des marchés suivants:

- DRP S/02/ANAQ: acquisition d'une plateforme de communication en ligne pour un montant de 4 023 000 FCFA;
- DRP F/06/ANAQ: achat de carburant pour un montant de 6 000 000 FCFA ;
- Cotation N°5 : certification des comptes de l'ANAQ-SUP pour un montant de 2 400 000 FCFA ;
- Cotation N°8/ANAQ : impression de cartes de visite pour un montant de 1 633 356 FCFA.

Pour les trois marchés de DRP suivants, il en ressort un certain nombre de constats :

- DRP S_ANAQ-SUP_010: prise en charge médicale du personnel en 4 lots d'un montant de 6 000 000 FCFA ;
  La durée des prestations est fixée à un an renouvelable. Or, sauf pour les marchés de clientèle ou à commande et ceux cités à l'article 14 alinéa 2 et 3, la durée doit être fixée à un an.

- DRP F/01/ANAQ : fournitures de matériels informatiques et accessoires pour un montant de 9 652 400 FCFA attribué à PICO MEGA

  - De longs délais de passation ont été notés. En effet, l'attribution provisoire du marché est prononcée le 05 juin 2014 et la lettre de notification est datée du 05 juillet 2014.
  - Le matériel a été livré au delà du délai initial de 15 jours fixé et les pénalités n'ont pas été prévues dans le marché.

- DRP F/03/ANAQ : confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP pour un montant de 3 374 800 FCFA

  L'enseigne confectionnée à l'effigie de l'ANAQ SUP a été livrée le jour de la signature du contrat. En effet, l'attribution a été faite le 10 février 2014, la date de signature du contrat et la date de livraison le même jour notamment le 12 février 2014. De plus, le délai entre la date de notification et la date de réception des travaux est peu réaliste. Le maître d'ouvrage explique que les travaux étaient en fait partiellement réceptionnés pour faire face à un besoin urgent de communication. Le fonctionnement effectif de l'enseigne lumineuse est intervenu après la date officielle de réception mentionnée dans le procès-verbal.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur deux (02) marchés détaillés au point **4.4** du présent rapport. Il s'agit :

- DRP F/03/ANAQ : confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP pour un montant de 3 374 800 FCFA

- les caractéristiques techniques et les conditions de pose du matériel ne sont pas suffisamment définies. La nature du cadre de l'enseigne ainsi que la hauteur de pose sur plus de 9 ml en façade de l'immeuble ne sont pas précisées ;
- les dimensions de l'enseigne et des plaques ne sont pas précisées dans les documents contractuels, facture, bordereau de prix et procès-verbal de réception.

- DRP F/01/ANAQ : fournitures de matériels informatiques et accessoires pour un montant de 9 652 400 FCFA

  - les spécifications techniques portent sur une marque et référence spécifique : HP ProLiant ML350p Base. PICO a proposé un ProLiant DL 380 Gen8-Rackable 2U réf 470065-656 ;
  - les caractéristiques techniques de l'onduleur et du serveur proposés par PICO ne sont pas conformes (1100 VA au lieu de 1200 VA). Cependant UMOU et TOURE équipements sont conformes aussi bien pour le serveur que pour l'onduleur ;
  - le PV de réception fait état de 45 unités au lieu des 26 unités du devis. le nombre d'onduleurs dans le procès-verbal est de un (1) au lieu de vingt (20) comme mentionné dans la facture ;
  - l'inspection physique a montré que le fournisseur a livré des onduleurs de caractéristiques supérieurs à ceux du DAO ;
  - le marché a connu un retard de 75 jours pour un délai initial de 15 jours.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette Autorité contractante a concerné sept (07) DRP représentant 57,73% du montant total des dépenses. A l'exception des anomalies soulevées ci-dessus pour 4 des DRP, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure. Ces marchés ont été estimés globalement conformes aux procédures de passation des marchés publics. S'agissant des trois autres marchés notamment ceux relatifs à la prise en charge médicale du personnel, à l'achat de fournitures de matériels informatiques et accessoires, à la confection et pose d'une enseigne lumineuse, ils ne sont pas conformes au regard des constats relevés ci-avant.

Quant à la revue de la matérialité, les marchés examinés ne sont pas conformes.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

Grant Thornton
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH 2e et 4e étage - Dakar
Tél. +221 33 889 70 70

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION....8
1.1. CONTEXTE....9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR....9

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS....11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE....12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL....14
2.3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES....15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES....16

3. METHODOLOGIE DE REVUE....17

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE....18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION....18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT....18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES....20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES....20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE....21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS....21

4. SYNTHESE DE LA REVUE....22

4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES....23
MATIERE DE MP)....25
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES....28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE....28
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)....29
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS....34
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES....34

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES....35

6. ANNEXES....37

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2014 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2014, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011du Code des Marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations ;
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels nous pouvons noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;

- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

  Décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

Il convient de rappeler qu'un nouveau décret, le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Nouveau Code des Marchés publics, abroge pour compter de sa date d'entrée en vigueur le décret 2011-1048 du 27 juillet 201.Ses dispositions et ses arrêtés d'applications régissent les marchés publics pour compter de ladite date à l'exception des marchés notifiés antérieurement à cette date.

LES ARRETES

- Arrêté N°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;

- Arrêté n°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté n°012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;
- Arrêté n°012785 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;
- Arrêté n°012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Les décrets n°2011-1048 du 27 juillet 2011 et N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distinguent les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est crée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.
Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°12787/MEF du 26 Décembre 2012. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°012786 du 26/12/2012 détermine la composition des Commissions des marchés et fixe le nombre de leurs membres. La Commission des marchés est chargée notamment de :

- recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).
Avec l'avènement du Code des Marchés Publics de 2014, ses seuils ont été revus à la hausse et se chiffrent à compter du 22 septembre 2014 à :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du nouveau CMP).

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.
La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2014 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2014 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2014 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;

- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2014 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2014 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.,

objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il y a lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du code des marchés publics et celles des arrêtés n°**012786**, **012787** du 26 Décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-SUP) a été créée par décret n°2012 /837 du 7 août 2012, sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Cette création s'inscrit dans le cadre des réformes entreprises par le gouvernement à la suite de plusieurs études ayant démontré que la qualité et l'efficacité de l'enseignement supérieur sénégalais baissaient d'année en année. Dans ce contexte, l'ANAQ-SUP a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur sénégalais, de ses institutions et de ses filières de formation.

A ce titre, elle est chargée :

- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et les programmes de formation ;
- d'accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'autoévaluation ;
- de donner un avis technique au ministère sur les demandes d'accréditation et d'habilitation des établissements publics et privés.

A l'issue de la concertation nationale sur l'enseignement et la recherche qui s'est tenue en avril 2014, il a été décidé d'élargir les missions de l'ANAQ-SUP à la recherche et à l'innovation. L'Autorité évaluera désormais les unités de recherche après modification de son décret de création et de son organigramme.

Organisation de l'ANAQ-SUP

L'ANAQ-SUP est dotée d'une autonomie financière. La gouvernance repose sur un conseil d'administration qui contrôle le budget et supervise les activités, en conformité avec la politique gouvernementale (12 membres institutionnels) ; un conseil scientifique responsable du programme académique scientifique et technique de l'Autorité (7 conseillers) ; un secrétariat exécutif qui assure la direction de l'Autorité (14 agents).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L' ANAQ-SUP

L'ANAQ SUP a procédé à la nomination de la commission des marchés par note de service N° 002/ANAQ-SUP du 08 janvier 2014, transmise le 16 janvier à la DCMP et le 22 janvier 2014 à l'ARMP contrairement à l'Arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visées à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés Publics ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU L'ANAQ SUP

La Cellule de passation des marchés (CPM) de L'ANAQ SUP a été créée par note de service N° 001 002/ANAQ-SUP du 08 janvier 2014 transmise le 16 janvier à la DCMP. La Cellule comprend un seul membre. Et tous les dossiers sont gérés par le Responsable Administratif et Financier (RAF).

Il découle de nos échanges avec le RAF, que le coordonnateur de la Cellule et les membres de la commission des marchés n'ont pas suivi de sessions de formation dans le domaine des marchés publics en 2014.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de L'ANAQ SUP n'a pas établi le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés publics au cours de la gestion 2014, en violation des dispositions de l'article 143 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

- ***Rappel de la disposition du CMP (article 6)***

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. …Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »……

Le plan de passation de l'ANAQ SUP a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et transmis par bordereau le 28 janvier 2014.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ANAQ SUP n'a passé que des demandes de renseignement et de prix et n'a pas établi un avis général de passation de marchés pour 2014.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ANAQ SUP pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. AUTRES

- L'ANAQ - SUP ne dispose pas de registre des marchés, en violation de l'article 67-3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

- Une commission de réception a été mise en place par note n° 0002 MES/ANAQSUP/SE/RAF du 10 janvier 2014.

4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	ANAQ				
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Scoop en volume/mode
DRP	8	41751 000	05	28 051 000	62.5
COTATIONS	19	13 816 414	02	4 033 356	
TOTAL	**27**	55567414	**07**	**32 084 353**	
Taux de couverture			**25.9**	**57.73**	

Notre sélection représente 25.9 % en volume et 57.73 % en valeur.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics dispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des *Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes à participation publique majoritaire, Agences et autres :*

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

L'ANAQ est une agence nationale disposant de la personnalité morale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés pour les marchés passés avant le 22 septembre 2014.
A compter du 22 septembre 2014, les seuils ci-après sont applicables à la passation des marchés de l'ANAQ:

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres.

4.2.3.1 > SEUIL DCMP

- ✓ ***Rappel de la Disposition réglementaire :***

L'arrêté n°012785 du 26 décembre 2012 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics fixe les seuils d'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence par la Direction centrale des Marchés Publics avant le lancement de la procédure notamment à son article 1-d en ce qui concerne les Sociétés nationales, Sociétés Anonymes à participation publique majoritaire, Agences et autres comme suit :

Pour les marchés des personnes morales visées à l'article 2.1 d :

- Quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;
- Deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- Six cent (600) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

S'agissant des seuils d'examen de la DCMP des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, l'article 2 de l'arrêté n° 012785 du 26/12/2012 les fixe à son article 1.d pour les sociétés nationales et les sociétés à participation publique majoritaire comme suit :

- Deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services;
- Cent cinquante (150) millions FCFA pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- Quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

L'ANAQ-SUP n'a pas conclu en 2014 de marché dont le Seuil est > au Seuil DCMP.

4.2.3.2 MARCHES < SEUIL DCMP

L'ANAQ-SUP n'a pas conclu en 2014 de marché dont le Seuil est < au Seuil DCMP.

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ANAQ-SUP n'a pas conclu en 2014 de marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'ANAQ-SUP n'a conclu en 2014 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur (sept) 07 marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix dont (deux) 02 cotations :

- DRP F/01/ANAQ : fournitures de matériels informatiques et accessoires attribué PICO MEGA pour un montant de 9 652 400 FCFA;

- DRP S/02/ANAQ: acquisition d'une plateforme de communication en ligne, attribué à SOLID Sénégal pour un montant de 4 023 000 FCFA ;
- DRP F/06/ANAQ: achat de carburant, attribué à Elton Oil Company pour un montant de 5 000 000 FCFA ;
- DRP F/03/ANAQ : confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP attribué à Sénégal Management Services pour un montant de 3 374 800 FCFA ;
- Cotation N°5 : certification des comptes de l'ANAQ-SUP, attribué à Alpha consult pour un montant de : 2 400 000 FCFA ;
- Cotation N°8/ANAQ : impression de cartes de visite attribué à Group express pour un montant de : 1 633 356 FCFA.

➢ Sur la totalité des marchés revus, nous avons constaté :

- qu' aucun document pouvant attester de la capacité juridique et techniques des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que les normes à remplir ;
- que la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

➢ Pour les marchés de DRP suivants :

- DRP S_ANAQ-SUP_010: prise en charge médicale du personnel en 4 lots d'un montant de 6 000 000 FCFA. La durée des prestations est fixée à un an renouvelable. Or sauf pour les marchés de clientèle ou à commande et, ceux cités à l' article 14 alinéa 2 et 3, la durée doit être fixée à un an.
- DRP F/01/ANAQ : fournitures de matériels informatiques et accessoires pour un montant de 9 652 400 FCFA attribué à PICO MEGA

  Les constats suivants ont été relevés :

  - Un non respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution en violation de l'article 70 du CMP ;
  - Le matériel a été livré au delà du délai initial de 15 jours fixé et les pénalités n'ont pas été prévues dans le marché.

- DRP F/03/ANAQ : Confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP pour un montant de 3 374 800 FCFA

  L'enseigne a été livrée le jour de la signature de contrat : l'attribution a été faite le 10 février 2014, la date de signature du contrat et la date de livraison le12 février 2014.

- Pour la DRP S_ANAQ-SUP_010: Prise en charge médicale du personnel en 4 lots pour un montant de 6 000 000 FCFA attribué : Lot 1 : Clinique de l'Amitié – Lot 3 : Cabinet médical du Dr Boubou Sall - Lot 4 : Cabinet dentaire Smile,
  la durée des prestations est fixée à un an renouvelable en violation de l'article 14 alinéa 1, 2 et 3 qui dispose que sauf pour les marchés de clientèle, à commande ou les marchés afférents à des programmes d'investissement et d'entretien et les marchés de gestion et d'entretien par niveau de service (GENIS) , la durée ne peut dépasser un an.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

- Pour cinq d'entre eux indiqués ci-dessous, nous avons constaté que l'ANAQ SUP n'a pas communiqué à la DCMP, aux fins de publication sur le site de l'ARMP les noms des personnes contactées, le nom de l'attributaire et le montant du contrat ce, en violation des dispositions de l'article 78-3b du code des marchés publics.

- Pour quatre de ces marchés, nous n' avons pas relevé de constats spécifiques. Il s' agit :

- DRP S/02/ANAQ : acquisition d'une plateforme de communication en ligne pour un montant de 4 023 000 FCFA;
- DRP F/06/ANAQ: achat de carburant pour un montant de 6 000 000 FCFA ;
- Cotation N°5 : certification des comptes de l'ANAQ-SUP pour un montant de 2 400 000 FCFA :
- Cotation N°8/ANAQ : impression de cartes de visite pour un montant de 1 633 356 FCFA.

4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'ANAQ SUP au cours de la gestion 2014.

4.2.8 AVENANTS

Aucun avenant relatif à ces marchés n'a été conclu par l'ANAQ SUP au cours de la gestion 2014.

4. 2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été constaté.

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché passé par l'ANAQ SUP n'a fait l'objet de recours en 2014.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L' EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 SELECTION

Notre sélection a porté sur :

- la fourniture de matériels informatiques et accessoires pour un montant de 9 652 400 FCFA ;
- la confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP pour un montant de 3 374 800 FCFA.

. Les constats spécifiques aux marchés examinés sont détaillés ci-après.

4.4.2 – Confection et pose d'enseignes lumineuses et de plaques en plexiglas.

4.4.2.1 Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	Sans numéro	Fourniture	3 374 800	Dakar
❖ **Fournisseur:**		Sénégal Management Services		
❖ **Financement :**		Budget ANAQ-SUP		
❖ **Date de notification**		10 février 2014		
❖ **Date démarrage**		10 février 2014		
❖ **Délai d'exécution**				
❖ **Date de réception**		12 février 2014		

4.4.2.2- Evaluation technique

Le marché porte sur la fourniture d'enseignes pour les besoins du siège de l'ANAQ_SUP à Dakar.

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- la lettre de consultation est datée du 03 février 2014 pour un dépouillement prévu le 10 février 2014. Les cinq fournisseurs consultés ont tous déposé une offre. L'attribution provisoire a été prononcée le 14 octobre 2014.
- L'analyse des documents techniques et l'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :
- les caractéristiques techniques et les conditions de pose du matériel ne sont pas suffisamment définies. La nature du cadre de l'enseigne ainsi que la hauteur de pose sur plus de 9 ml en façade de l'immeuble ne sont pas précisées ;
- les dimensions de l'enseigne et des plaques ne sont pas précisées dans les documents contractuels, facture, bordereau de prix et procès-verbal de réception.
- le délai entre la date de notification et la date de réception des travaux est peu réaliste. Le maitre d'ouvrage explique que les travaux étaient en fait partiellement réceptionnés pour faire face à un besoin urgent de communication. Le fonctionnement effectif de l'enseigne lumineuse est intervenu après la date officielle de réception mentionnée dans le procès-verbal.

- L'inspection physique permet de constater que tout le matériel a été posé.

4.4.2.3-Recommandations

Nous vous recommandons de procéder à une description minimale du matériel pour permettre un jugement équitable des offres suivant les besoins clairement exprimés : nature et dimension du cadre de l'enseigne, conditions de fixation, nature de la protection contre la rouille par exemple. Ces informations seront au moins indiquées dans le cadre du bordereau.

4.4.2.4-Illustrations photographiques

<table>
<tr>
<td>

Plaque en plexiglas</td>
<td>

Enseigne lumineuse en façade</td>
</tr>
</table>

4.4.2 Acquisition de matériels informatiques et accessoires.

4.4.3.1 Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
02		Fourniture	9 652 400	
❖ **Fournisseur**		PICO-MEGA		
❖ **Financement :**		IDA- Crédit n°4945-SN		
❖ **Date d'approbation**				
❖ **Date démarrage**		16 juin 2014		
❖ **Délai d'exécution**		15 jours		
❖ **Date de réception provisoire**		17 octobre 2014		

4.4.3.2- Evaluation technique

Le marché porte sur la fourniture de matériels informatique au niveau des bureaux de Dakar. .

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- la demande de cotation en date du 12 mai 2014 a été adressée à cinq fournisseurs :
  - NEUROTECH
  - Société TOURE EQUIPEMENT
  - PICO MEGA SENEGAL
  - CONECTIS HOUSE
  - UMOU INFORMATIQUE
- l'ouverture des plis a eu lieu le 27 mai 2014 et trois offres ont été enregistrées:
  - Umou Informatiques Services
  - Pico Méga Sénégal
  - TOURE Equipement
- l'attribution provisoire prononcée du marché est prononcée le 05 juin 2014 et la lettre de notification n°000156/MESR/ANAQ-SUP/SE/RAF datée du 05 juillet 2014

L'analyse des dossiers techniques et l'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- les spécifications techniques portent sur une marque et référence spécifique : HP ProLiant ML350p Base. PICO a proposé un ProLiant DL 380 Gen8-Rackable 2U réf 470065-656 ;
- le rapport d'évaluation est sommaire et ne comporte pas d'analyse sur les spécifications techniques des équipements proposés par les fournisseurs et leur conformité par rapport au DAO ;
- les caractéristiques techniques de l'onduleur et du serveur proposés par PICO ne sont pas conformes (1100 VA au de 1200 VA). Cependant UMOU et TOURE Equipements sont conformes aussi bien pour le serveur que pour l'onduleur ;
- dans l'offre de PICO MEGA, le fournisseur propose une garantie de trois années. Le Bon de Livraison précise un service après vente (SAV) de 01 an ; il en est de même pour le photocopieur canon IR 2530 dont le SAV est de 1 an dans le Bon de livraison et la garantie est de deux ans pour les pièces et main d'œuvre dans la proposition technique ;
- le bon de livraison n°4038 est daté du 17 octobre 2014 et le procès-verbal de réception n°04 établi à la même date et signé par les membres de la commission. Le PV fait état de 45 unités au lieu des 26 unités du devis. Le nombre d'onduleurs dans le procès-verbal est de un (1) au lieu de vingt (20) comme mentionné dans la facture ;
- l'inspection physique a montré que le fournisseur a livré des onduleurs de caractéristiques supérieures à ceux du DAO ;
- le marché a connu un retard de 75 jours pour un délai initial de 15 jours.

4.4.3.3-Recommandations

Dans la définition des besoins, nous vous recommandons de vous limiter aux caractéristiques techniques attendues des équipements. La référence à une marque particulière et à une référence spécifique doit être évitée. Le rapport d'évaluation des offres doit permettre d'établir de façon détaillée le niveau de conformité des propositions techniques.

Nous recommandons au maitre de l'ouvrage une demande de prolongation des garanties conformément aux clauses du marché et à l'offre technique du fournisseur.

4.4.3.4-Illustrations photographiques

Onduleur de 1600 VA finalement fourni

Imprimante

4.5. Synthèse des non conformités et recommandations de la revue

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Le rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP	L'ANAQ SUP/CPM
L'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics,	Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	L'ANAQ SUP /CPM
Le rapporteur de la Cellule n' est pas tellement impliqué dans les dossiers de marchés.	Se conformer à des dispositions de l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics.	L'ANAQ SUP /CPM
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 78 alinéas 2 du CMP	L'ANAQ SUP/CPM
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.	Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3. (cf pages antérieures)	DAF/CPM
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Les conditions d'éligibilité à la commande publique spécifiées dans l'article 43 du NCMP et les renseignements et justifications requis pour la participation aux marchés publics ne sont pas rappelées dans la lettre de saisine des soumissionnaires conformément aux dispositions des articles 44 à 46 du NCMP	Mieux formaliser la saisine des entreprises consultées dans le cadre d'une DRP par un courrier en bonne et due forme ; outre les spécifications du besoin objet de la DRP, les délais de soumission des offres etc. ; ledit courrier doit mentionner le nom des fournisseurs destinataires de la lettre de saisine	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L' ANAQ SUP n' a pas été audité en 2013.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	Cot1	Cot2	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
L'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics	1	1	1	1				4	7	**57.14%**
Le rapporteur de la Commission ne signe pas les procès verbaux d'ouverture et d'attribution des marches	1	1	1	1	1	1	1	7	7	**100%**
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;	1	1	1	1	1	1	1	7	7	**100%**
L'évaluation des offres était très sommaire et ne consistait qu'en une comparaison des prix	1	1	1	1				4	7	**57.14%**
l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP	1	1	1	1	1	1	1	7	7	**100%**

6. ANNEXES

1. MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

- DRP F/01/ANAQ Acquisition fournitures de matériels informatiques et accessoires

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Acquisition fournitures de matériels informatiques et accessoires
4. Numéro du marché:	DRP F/01/ANAQ
5. Description des biens, travaux ou services:	fournitures de matériels informatiques et accessoires
fournisseurs invités	- OUMOU INFORMATIQUE - NEUROTECH - PICO MEGA - TOURE EQUIPEMENT - CONECT HOUSEIS
6. Date de dépôt des offres	12/05/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	12/05/ 2014
8. Nombre d'offres reçues:	3
10. Date attribution provisoire	05 juin 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	PICO MEGA Sénégal
12.. Informations aux candidats:	lettre du 05 juillet
13. Date de signature du contrat:	13 septembre 2014
17. Délai d'exécution:	15 jours âpres notification de la lettre de marché
Date de notification de la lettre de marché	Non indiquée
18. Date bon de commande	13 septembre 2014
19. Date de livraison :	17/10/2014
20. Montant marché:	9 652 400 000 FCFA
21. Montant inscription budgétaire	11 221 800 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les non conformités suivantes:

- le matériel a été livré au delà du délai initial de 15 jours fixé et aucune pénalité n'a été prévue dans le marché.
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2;
- l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

L'ANAQ - Sup n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

DRP S/02/ANAQ : Acquisition d'une plateforme de communication en ligne

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Acquisition d'une plateforme de communication en ligne
4. Numéro du marché:	DRP S/02/ANAQ
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition d'une plateforme de communication en ligne
fournisseurs invités	- DIGITAL SCHOOL Technologie - SOLID Sénégal - 01 Maintenance Informatique
6. Date de dépôt des offres	21/ 03/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	21/ 03/2014
8. Nombre d'offres reçues:	3
10. Date attribution provisoire	08 avril 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	SOLID Sénégal
12.. Informations aux candidats:	Oui 18 avril 2015
13. Date de signature du contrat:	19 mai 2014
17. Délai d'exécution:	15 après la notification de la lettre de marché
Date de notification de la lettre de marché	18 avril 2014
18. Date bon de commande	066 du 18 avril 2014
19. Date de livraison :	N/A
20. Montant marché:	4 023 000 FCFA
21. Montant inscription budgétaire	22 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication sur le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2;
- l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats relevés, l'ANAQ - Sup a respecté pour l'essentiel les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- **DRP F/06/ANAQ**: Achat de carburant

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Achat de carburant
4. Numéro du marché:	DRP F/06/ANAQ
5. Description des biens, travaux ou services:	Achat de carburant
fournisseurs invités	- Elton Oil Company - Olibya Sénégal - Total Sénégal - Vivo Energy
6. Date de dépôt des offres	18/ 06/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	18/ 06/2014
8. Nombre d'offres reçues:	3
10. Date attribution provisoire	23 juin 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	ELTON OIL COMPANY
12.. Informations aux candidats:	non
13. Date de signature du contrat:	31 juillet 2014
17. Délai d'exécution:	15 jours à compter de la notification de la lettre de marche
Date de notification de la lettre de marché	Non indiquée
18. Date bon de commande	25 juin 2014
19. Date de livraison :	31 juillet 2014
20. Montant marché:	5 000 000 FCFA
21. Montant inscription budgétaire	5 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication sur le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 ;
- l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats relevés, l'ANAQ - Sup a respecté pour l'essentiel les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

DRP F/08/ANAQ: Impression de cartes de visite

1. Financement:	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP
4. Numéro du marché:	DRP F/08/ANAQ
5. Description des biens, travaux ou services:	Confection et pose d'une enseigne lumineuse à l'effigie de l'ANAQ SUP
fournisseurs invités	- Wonder full services - Horizon Services - Magali Gui Papeterie - Tawa Négoce - Sénégal Management Services
6. Date de dépôt des offres	10/ 02/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	10/ 02/2014
8. Nombre d'offres reçues:	5
10. Date attribution provisoire	10 février 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	Sénégal Management Services
12.. Informations aux candidats:	oui
13. Date de signature du contrat:	12 février 2014 non respect des 15 jours
17. Délai d'exécution:	15 jours à compter de la lettre de notification
Date de notification de la lettre de marché	Non indiquée
18. Date bon de commande	N/A
19. Date de livraison :	12/02/2014
20. Montant marché:	3 374 800 FCA
21. Montant inscription budgétaire	2 400 000 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

- l'enseigne a été livrée le jour de la signature de contrat : l'attribution a été faite le 10 février 2014, la date de signature du contrat (12 février 214) et la date de livraison (12 février 2014) ;
- les spécifications techniques de l'enseigne n'ont pas été précisées;
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 44 ;
- l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

L'ANAQ - Sup n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- **DRP S_ANAQ-SUP_010 :** Prise en charge médicale du personnel de l'ANAQ-Sup en 4 lots

1. Financement:	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Prise en charge médicale du personnel de l'ANAQ-Sup
4. Numéro du marché:	DRP S_ANAQ-SUP_010
5. Description des biens, travaux ou services:	Prise en charge médicale du personnel en 4 lots Lot1 : Gynécologie, Pédiatrie Lot2 : Analyses médicales Lot3 : Ophtalmologie Lot4 : Odonto stomatologie, chirurgie dentaire
fournisseurs invités	- Clinique de l'Amitié - Cabinet médical du Dr Boubou Sall - Cabinet dentaire Smile - Clinique Madeleine - Clinique Casahous - Clinique Ophtalmologique Colaser - Clinique des Mamelles - Clinique du Cap - Clinique Pasteur
6. Date de dépôt des offres	07/04/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	07/04/2014
8. Nombre d'offres reçues:	04
10. Date attribution provisoire	07 avril 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	- Lot1 : Clinique de l'Amitié - Lot3 : Cabinet médical du Dr Boubou Sall - Lot 4 : Cabinet dentaire Smile
12.. Informations aux candidats:	Oui
13. Date de signature du contrat:	11 juin 2014
17. Délai d'exécution:	Un an
Date de notification de la lettre de marché	N/A
18. Date bon de commande	N/A
19. Date de livraison :	N/A
20. Montant marché:	6000000 FCFA
21. Montant inscription budgétaire	6 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les non conformités suivantes:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication sur le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 ;
- l' envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;

- la durée du marché est fixée à un an renouvelable en violation de l'article 14 alinéa 1,2 et 3.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

L'ANAQ - Sup n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Cotation N°08 : Impression de cartes de visite

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Impression de cartes de visite
4. Numéro du marché:	Cotation N°08
5. Description des biens, travaux ou services:	Impression de cartes de visite
fournisseurs invités	- Société e Communication de Publicité et d'Infographie - Horizon Service Net Vision Groupes - Group express
6. Date de dépôt des offres	26/09/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	26/09/2014
8. Nombre d'offres reçues:	3
10. Date attribution provisoire	02 octobre 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	Group express
12.. Informations aux candidats:	Oui 03 octobre 2014
13. Date de signature du contrat:	05 janvier 2014
17. Délai d'exécution:	N/A
Date de notification de la lettre de marché	12 septembre 2014
18. Date bon de commande	494 du 03 octobre 2014
19. Date de livraison :	09/12/2014 (avant signature du marché)
20. Montant marché:	1 633 356 FCFA
21. Montant inscription budgétaire	3 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les non conformités suivantes:

- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats relevés, l'ANAQ - Sup a respecté pour l'essentiel les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- **Cotation N°5 Certification des comptes de l'ANAQ-SUP au titre de l'année budgétaire 2013 par un cabinet d'audit et d'expertise comptable**

1. Financement:	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANAQ-SUP
3. Intitulé du marché:	Certification des comptes de l'ANAQ-SUP
4. Numéro du marché:	Cotation N°5
5. Description des biens, travaux ou services:	Certification des comptes de l'ANAQ-SUP au titre de l'année budgétaire 2013 par un cabinet d'audit et d'expertise comptable
fournisseurs invités	- Cabinet Alpha Consult - Cabinet J Monteil et compagnie - Global Audit et Conseil - Cabinet MA2C - Alpha consult
6. Date de dépôt des offres	01/04/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	01/04/2014
8. Nombre d'offres reçues:	04
10. Date attribution provisoire	Non communiqué
11 Nom de l'attributaire du marché:	Alpha consult
12.. Informations aux candidats:	N/A
13. Date de signature du contrat:	Pas de contrat
17. Délai d'exécution:	
Date de notification de la lettre de marché	N/A
18. Date bon de commande	N/A
19. Date de livraison :	N/A
20. Montant marché:	2 400 000 FCFA
21. Montant inscription budgétaire	5 500 000 FCFA

ANOMALIES ET POINT DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les non conformités suivantes :

- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANAQ - Sup de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats relevés, l'ANAQ - Sup a respecté pour l'essentiel les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

4. OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'ANAQ SUP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Dakar, le 31 août 2015.

A Monsieur le Directeur général de l'ANAQ sup

V/REF : n° 000800/MESR/ANAQ -SUP/RAF du 25 août 2015
N/Réf : 0559/2015/MG/BND/RC

Objet : Rapport provisoire sur la Revue indépendante
Des marchés conclus en 2014 par l'ANAQ SUP

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en référence, par laquelle vous nous avez fait parvenir les observations de l'ANAQ SUP sur le rapport provisoire cité en objet.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos réponses auxdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

MANSOUR GAYE

Associé

ANNEXE

Portant réponses du Consultant aux observations de l'ANAQ SUP

Sur le rapport provisoire de la revue des marchés conclus en 2014

1. Constats d'ordre général

N° ordre	Constats d'audit	Observations de l'ANAQ SUP	Réponses du Consultant
1	Non préparation et transmission du rapport annuel prévu à l'article 143 du CMP	Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2015	Nous prenons bonne note
2	Défaut de publication des attributions des DRP	Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2015	Nous prenons bonne note
3	Non-respect des attributions de la Cellule de Passation des Marchés	Nous estimons que la coordonnatrice de la Cellule des Marchés exerce ses attributions dans la mesure où : - elle effectue l'examen préalable de tout document à signer par l'autorité, ainsi que le contrôle qualité requis; - elle dispose d'un compte personnalisé au niveau du système national informatisé de gestion des marchés (SYGMAP) ; - elle établit le plan de passation annuel des marchés publics et le fait validé par la DCMP au niveau du SYGMAP ; - elle assure la tenue du secrétariat de la commission des marchés.	**Nous prenons acte de votre réponse** Toutefois nous vous recommandons d'impliquer la coordonatrice de la Cellule dans la gestion des dossiers de marchés. Le constat que nous avons fait est que c'est le RAF qui effectue toutes les procédures de passation de marchés. **Recommandation maintenue**
4	Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation	Les lettres d'invitation sont rédigées, numérotées et transmises simultanément aux soumissionnaires. S'il y'a décalage (qui du reste n'excède pas 24h), c'est lié aux difficultés de la ventilation du courrier qui est assurée par un seul agent. Toutefois, nous y veillerons davantage.	Respecter les dispositions de l'article 78 du Code des Marchés **Recommandation maintenue**

N° ordre	Constats d'audit	Observations de l'ANAQ SUP	Réponses du Consultant
5	Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats	L'ANAQ-Sup s'assure toujours que les candidats à ses DRP disposent de la capacité juridique essentielle requise, à savoir : le Registre de Commerce, le NINEA et le quitus fiscal en cours de validité; et au besoin, procède à des vérifications au niveau des services étatiques compétents. L'ANAQ-sup s'assure également que ces entreprises ne figurent pas sur la liste noire de l'ARMP. Toutefois, à partir de 2016 l'ANAQ-Sup exigera des candidats à ses marchés et DRP ces documents attestant de leur capacité juridique.	Les documents exigés doivent être précisés dans le dossier d'appel à candidature **Recommandation maintenue**
6	Rapport d'évaluation des offres sont très sommaires	Concernant les DRP de l'IDA, l'ANAQ-sup utilise le modèle type de rapport d'évaluation fourni par la Banque mondiale et pour le budget Etat, le modèle de tableau de comparaison des offres fourni par l'ARMP.	Les rapports d'évaluation des offres doivent être exhaustifs en faisant ressortir lors de la vérification de la qualification des candidats, les références des candidats, l'évaluation du personnel proposé, afin de permettre à la commission des marchés de disposer d'éléments détaillés pour une bonne prise de décisions dans le cadre de l'attribution des marchés **Recommandation maintenue**
7	Des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement	L'ANAQ-Sup s'est dotée d'un logiciel d'archivage : SHAREPOINT. L'utilisation effective de cet outil à partir de 2015, ainsi que les dispositions prises en internes devraient permettre une nette amélioration du système d'archivage.	**Recommandation maintenue**

2. Constats spécifiques aux DRP concernées

N° ordre	DRP concerné	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup	Réponse du Consultant
1	DRP : S/ANAQ/10 pour la prise en charge médicale du personnel de l'ANAQ-Sup : 6 000 000 FCFA	La durée des prestations est fixée à un an renouvelable. Or, sauf pour les marchés de clientèle ou de commande et ceux cités à l'article 14 alinéa 2 et 3, la durée doit être fixée à un an.	Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2016	Nous prenons bonne note
2	DRP/F/01/ANAQ-Sup/IDA pour la fourniture de matériels informatiques et accessoires : 9 652 400 FCFA	Le non-respect du délai de 15 jrs entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution.	L'article 78 du Code des Marchés ne fait pas mention d'un délai de 15jours entre l'ouverture des plis et la date d'attribution. A ce titre, nous estimons que ce n'est pas une exigence pour les DRP.	Nous prenons acte de votre réponse. Toutefois nous vous recommandons de prendre les dispositions nécessaires pour réduire les délais de passation
		Le matériel a été livré au-delà du délai initial de 15 jours fixé et aucune pénalité n'a été prévue dans le marché.	Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2016	Nous prenons bonne note

N° ordre	DRP concerné	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup	Réponse du Consultant
3	DRP/ANAQ-Sup n°03 pour Confection et pose d'une enseigne lumineuse et de plaques en plexiglas.	L'enseigne a été livrée le jour de la signature du contrat	Pour les besoins de la visite du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, il a été décidé de produire dans un court délai, tout en se conformant à la réglementation, des supports visuels à l'effigie de l'ANAQ-sup. C'est pourquoi une procédure d'urgence avait lancée. Ainsi, la DRP a été réalisée dans un délai de 09 jours : le 03 février : lancement de la procédure ; le 10 février : ouverture des plis, évaluation des offres, attribution et notifications aux candidats non sélectionnés. Les plaques en plexiglas ne présentant aucune complexité ont été livrées le 12 février et le support de l'enseigne livré partiellement et accroché à la façade ; les lampes et branchements électriques ont été achevés le samedi 14 février 2015.	Nous prenons acte de votre réponse Toutefois - Le délai entre la date de notification et la date de réception des travaux est peu réaliste. - Le fonctionnement effectif de l'enseigne lumineuse est intervenu après la date officielle de réception mentionnée dans le procès-verbal **Recommandation maintenue**

N° ordre	DRP concerné	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup	Réponse du Consultant
		Les spécifications techniques de l'enseigne n'ont pas été précisées	Des maquettes illustrées, comportant les dimensions requises ont été transmises aux soumissionnaires, ainsi qu'à l'auditeur. Nous estimions qu'une description sommaire des fournitures suffisait pour ce type de marché. Toutefois, vos recommandations seront prises en compte la prochaine fois.	Les caractéristiques techniques et les conditions de pose du matériel ne sont pas suffisamment définies. La nature du cadre de l'enseigne ainsi que la hauteur de pose sur plus de 9 ml en façade de l'immeuble ne sont pas précisées. **Recommandation maintenue**

3. Constats relatifs à l'audit physique

N° ordre	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup	Réponse du Consultant
1	Les spécifications techniques portent sur une marque et référence spécifique : HP ProLiant ML350p Base. Pico a proposé un ProLiant DL 380 Gen8-Rackable 2U réf.470065-656.	Votre constat pertinent a été d'ores et déjà pris en compte dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique pour la Gestion 2015	Nous prenons acte
	Le rapport d'évaluation est sommaire et ne comporte pas d'analyse sur les spécifications techniques des équipements proposés par PICO et leur conformité par rapport au DAO	Le modèle type de rapport d'évaluation de l'IDA a été utilisé pour la présente cotation. Le comité d'évaluation n'avait pas jugé nécessaire de joindre la fiche d'évaluation utilisée à cet effet. Mais il convient de préciser que le serveur proposé par PICO est de loin plus performant et plus évolué que ceux proposés par les autres fournisseurs.	Nous prenons bonne note de ces précisions **Recommandation maintenue**
	Les caractéristiques techniques de l'onduleur et du serveur proposés par PICO ne sont pas conformes (1100 VA au lieu de 1200 VA). Cependant UMOU et TOURE Equipement sont conformes aussi bien pour le serveur que pour l'onduleur.	Pour ne pas écarter un candidat sérieux ayant une solide réputation en matière de vente de matériel informatique de qualité, à des prix compétitifs, la Commission des Marchés avait saisi PICO pour des précisions. A cet effet, il avait confirmé l'erreur de leur part et avait précisé qu'il proposait un onduleur de 1600VA au lieu de 1100 VA.	Nous prenons bonne note de ces précisions **Recommandation maintenue**
	Dans l'offre de PICO MEGA, le fournisseur propose une garantie de 3 années. Le bon de livraison précise un SAV d'1 an ; il en est de même pour le photocopieur Canon IR 2530 dont le SAV est de 1 an dans le bon de livraison et la garantie est de 2 ans pour les pièces et main-d'œuvre dans la proposition technique.	Ayant constaté ces discordances concernant le SAV, la Commission des Marchés avait porté ces observations à l'attention du fournisseur. En réponse, PICO nous a assuré qu'il s'agissait d'erreurs et a confirmé que la garantie sera assurée conformément à la proposition faite dans son offre.	Nous prenons bonne note de ces précisions **Recommandation maintenue**

N° ordre	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup	Réponse du Consultant
	Le bon de livraison n°4038 est daté du 17 octobre 2014 et le procès-verbal de réception n°04 établi à la même date et signé par les membres de la Commission. Le PV fait état de 45 unités au lieu des 26 du devis. Le nombre d'onduleurs est de 1 au lieu de 20 comme mentionné dans la facture.	Il s'agit là de deux erreurs de frappe sur le PV de réception, qui ont échappé à notre vigilance. Toutefois, les 20 onduleurs commandés ont été effectivement reçus, ce qui porte le nombre d'unité à 45 au lieu de 26, comme le prouve l'auditeur physique.	Nous prenons bonne note de ces précisions **Recommandation maintenue**
	L'inspection physique a montré que le fournisseur a livré des onduleurs de caractéristiques supérieures à ceux du DAO.	Nous en prenons acte	**Recommandation maintenue**
	Le marché a connu un retard de 75 jours pour un délai initial de 15 jours	Le non respect du calendrier de livraison prévu dans le cahier des charges est lié au retard apporté à l'acheminement des fournitures par voie maritime. C'est pourquoi, l'ANAQ-Sup a, par deux fois envoyé des lettres de mise en demeure à PICOMEGA, pour non-respect des délais contractuels.	Nous prenons acte de votre réponse Toutefois nous n'avons pas vu dans le dossier les copies de lettres de mise en demeure et aucune pénalité n'a été appliquée **Recommandation maintenue**
	Les caractéristiques techniques et les conditions de pose du matériel ne sont pas suffisamment définies. La nature du cadre de l'enseigne ainsi que la hauteur de pose sur plus de 9 m en façade de ne sont pas précisées.	Des maquettes illustrées, comprenant les dimensions requises ont été transmises aux soumissionnaires, ainsi qu'à l'auditeur. Nous estimions qu'une description sommaire des fournitures suffisait pour ce type de marché. Toutefois, s'agissant de la non définition des conditions de pose de l'enseigne sur la façade, nous prenons acte de votre constat.	Nous prenons bonne note de ces précisions **Recommandation maintenue**
	Les dimensions de l'enseigne et les plaques ne sont pas précisées dans les documents contractuels, facture, bordereau de prix et procès-verbal de réception.	Nous avons pris bonne note de votre remarque	Nous prenons acte de votre réponse

	Le délai entre la date de notification et la date de réception des travaux est peu réaliste.	Pour les besoins de la visite du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, il a été décidé de produire dans un court délai, tout en se conformant à la réglementation, des supports visuels à l'effigie de l'ANAQ-sup. C'est pourquoi une procédure d'urgence avait lancée. Ainsi, la DRP a été réalisée dans un délai de 09 jours : le 03 février : lancement de la procédure ; le 10 février : ouverture des plis, évaluation des offres, attribution et notifications aux candidats non sélectionnés. Les plaques en plexiglas ne présentant aucune complexité ont été livrées le 12 février et le support de l'enseigne livré partiellement et accroché à la façade ; les lampes et branchements électriques ont été achevés le samedi 14 février 2015.	Nous prenons acte de votre réponse Toutefois nous vous recommandons de respecter les délais quelque soit l'urgence

5. REPONSES DE L'ANAQ SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AUTORITE NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ANAQ-SUP)

ANAQ-SUP

Courrier Arrivee
Le, 25/08/15
N° 310

N° 000800 MESR/ANAQ-SUP/RAF

Dakar, le 25 AOU 2015

Le Secrétaire exécutif

Objet : ***Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II, au titre de la gestion 2014 de l'ANAQ-Sup.***

Référence : ***V/L n°0518/2015/MG/BND/RC en date du 17 août 2015.***

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu transmettre à l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) deux (02) exemplaires de votre rapport provisoire le concernant, dans le cadre de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II, au titre de la gestion 2014.

En retour, je vous remercie vivement du travail effectué par vos équipes et vous réaffirme notre ferme volonté de respecter strictement la réglementation en vigueur en matière de passation de marchés publics.

Au demeurant, les cas de manquements relevés par vos auditeurs procèdent essentiellement de l'inexpérience de la jeune structure qu'est l'ANAQ-Sup qui, je le rappelle, n'a été réellement fonctionnelle qu'à partir de 2014.

Vous voudrez bien trouver dans le tableau joint en annexe, les réponses de l'ANAQ-Sup aux constats relevés par vos services.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

A

Monsieur GAYE
Associé
2, Place de l'Indépendance, immeuble SDIH-BP 7642
Dakar- Médina.

3ème étage, Lots 1 et 2, Cité Iba Ndiaye Diadji – Sacré-Cœur Pyrotechnie, tel :33 825 75 18 ; Tél Fax : 33 825 87 37 ;
NINEA : 48522250G0 – site web : www.anaqsup.sn ; courriel : secretariat@anaqsup.sn - DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

AUTORITE NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ANAQ-SUP

Réponse de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur au rapport provisoire du cabinet Grant Thornton.

1. Constats d'ordre général

N° ordre	Constats d'ordre général Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup	Observations
1	Non préparation et transmission du rapport annuel prévu à l'article 143 du CMP	Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2015	
2	Défaut de publication des attributions des DRP	Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2015	
3	Non-respect des attributions de la Cellule de Passation des Marchés	Nous estimons que la coordonnatrice de la Cellule des Marchés exerce ses attributions dans la mesure où : - elle effectue l'examen préalable de tout document à signer par l'autorité, ainsi que le contrôle qualité requis; - elle dispose d'un compte personnalisé au niveau du système national informatisé de gestion des marchés (SYGMAP) ; - elle établit le plan de passation annuel des marchés publics et le fait validé par la DCMP au niveau du SYGMAP ; - elle assure la tenue du secrétariat de la commission des marchés.	
4	Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation	Les lettres d'invitation sont rédigées, numérotées et transmises simultanément aux soumissionnaires. S'il y'a décalage (qui du reste n'excède pas 24h), c'est lié aux difficultés de la ventilation du courrier qui est assurée par un seul agent. Toutefois, nous y veillerons davantage.	
5	Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats	Dorénavant l'ANAQ-Sup exigera des candidats à ses marchés et DRP des documents attestant de leur capacité juridique.	
6	Rapport d'évaluation des offres sont très sommaires	Concernant les DRP de l'IDA, l'ANAQ-sup utilise le modèle type de rapport d'évaluation fourni par la Banque mondiale et pour le budget Etat, le modèle de tableau de comparaison des offres fourni par l'ARMP.	
7	Des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement	L'ANAQ-Sup s'est dotée d'un logiciel d'archivage : SHAREPOINT. L'utilisation effective de cet outil à partir de 2015, ainsi que les dispositions prises en internes devraient permettre une nette amélioration du système d'archivage.	

3ème étage, Lots 1 et 2, Cité Iba Ndiaye Diadji – Sacré-Cœur Pyrotechnie, tel :33 825 75 18 ; Tél Fax : 33 825 87 37 ;
NINEA : 48522250G0 – site web : www.anaqsup.sn ; courriel : secretariat@anaqsup.sn - DAKAR

2. Constats spécifiques aux DRP concernées

N° ordre	DRP concerné	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup
1	**DRP : S/ANAQ/10 pour la prise en charge médicale du personnel de l'ANAQ-Sup : 6 000 000 FCFA**	La durée des prestations est fixée à un an renouvelable. Or, sauf pour les marchés de clientèle ou de commande et ceux cités à l'article 14 alinéa 2 et 3, la durée doit être fixée à un an.	**Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2016**
2	**DRP/F/01/ANAQ-Sup/IDA pour la fourniture de matériels informatiques et accessoires : 9 652 400 FCFA**	Le non-respect du délai de 15 jrs entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution.	**L'article 78 du Code des Marchés ne fait pas mention d'un délai de 15jours entre l'ouverture des plis et la date d'attribution. A ce titre, nous estimons que ce n'est pas une exigence pour les DRP.**
		Le matériel a été livré au-delà du délai initial de 15 jours fixé et aucune pénalité n'a été prévue dans le marché.	**Votre recommandation sera prise en compte à partir de la Gestion 2016**
3	**DRP/ANAQ-Sup n°03 pour Confection et pose d'une enseigne lumineuse et de plaques en plexiglas.**	L'enseigne a été livrée le jour de la signature du contrat	**Pour les besoins de la visite du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, il a été décidé de produire dans un court délai, tout en se conformant à la réglementation, des supports visuels à l'effigie de l'ANAQ-sup. C'est pourquoi une procédure d'urgence avait lancée. Ainsi, la DRP a été réalisée dans un délai de 09 jours : le 03 février : lancement de la procédure ; le 10 février : ouverture des plis, évaluation des offres, attribution et notifications aux candidats non sélectionnés. Les plaques en plexiglas ne présentant aucune complexité ont été livrées le 12 février et le support de l'enseigne livré partiellement et accroché à la façade ; les lampes et branchements électriques ont été achevés le samedi 14 février 2015.**
		Les spécifications techniques de l'enseigne n'ont pas été précisées	**Des maquettes illustrées, comportant les dimensions requises ont été transmises aux soumissionnaires, ainsi qu'à l'auditeur. Nous estimions qu'une description sommaire des fournitures suffisait pour ce type de marché. Toutefois, vos recommandations seront prises en compte la prochaine fois.**

3. Constats relatifs à l'audit physique

N° ordre	DRP concerné	Constats Grant Thornton	Réponses ANAQ-Sup
1	**DRP/F/01/ANAQ-Sup/IDA pour la fourniture de matériels informatiques et accessoires : 9 652 400 FCFA**	Les spécifications techniques portent sur une marque et référence spécifique : HP ProLiant ML350p Base. Pico a proposé un ProLiant DL 380 Gen8-Rackable 2U réf.470065-656.	**Votre constat pertinent a été d'ores et déjà pris en compte dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique pour la Gestion 2015**
		Le rapport d'évaluation est sommaire et ne comporte pas d'analyse sur les spécifications techniques des équipements proposés par PICO et leur conformité par rapport au DAO	**Le modèle type de rapport d'évaluation de l'IDA a été utilisé pour la présente cotation. Le comité d'évaluation n'avait pas jugé nécessaire de joindre la fiche d'évaluation utilisée à cet effet. Mais il convient de préciser que le serveur proposé par PICO est de loin plus performant et plus évolué que ceux proposés par les autres fournisseurs.**
		Les caractéristiques techniques de l'onduleur et du serveur proposés par PICO ne sont pas conformes (1100 VA au lieu de 1200 VA). Cependant UMOU et TOURE Equipement sont conformes aussi bien pour le serveur que pour l'onduleur.	**Pour ne pas écarter un candidat sérieux ayant une solide réputation en matière de vente de matériel informatique de qualité, à des prix compétitifs, la Commission des Marchés avait saisi PICO pour des précisions. A cet effet, il avait confirmé l'erreur de leur part et avait précisé qu'il proposait un onduleur de 1600VA au lieu de 1100 VA.**
		Dans l'offre de PICO MEGA, le fournisseur propose une garantie de 3 années. Le bon de livraison précise un SAV d'1 an ; il en est de même pour le photocopieur Canon IR 2530 dont le SAV est de 1 an dans le bon de livraison et la garantie est de 2 ans pour les pièces et main-d'œuvre dans la proposition technique.	**Ayant constaté ces discordances concernant le SAV, la Commission des Marchés avait porté ces observations à l'attention du fournisseur. En réponse, PICO nous a assuré qu'il s'agissait d'erreurs et a confirmé que la garantie est de 2 ans.**
		Le bon de livraison n°4038 est daté du 17 octobre 2014 et le procès-verbal de réception n°04 établi à la même date et signé par les membres de la Commission. Le PV fait état de 45 unités au lieu des 26 du devis. Le nombre d'onduleurs est de 1 au lieu de 20 comme mentionné dans la facture.	**Il s'agit là de deux erreurs de frappe sur le PV de réception, qui ont échappé à notre vigilance. Toutefois, les 20 onduleurs commandés ont été effectivement reçus, ce qui porte le nombre d'unité à 45 au lieu de 26, comme le prouve l'auditeur physique.**
		L'inspection physique a montré que le fournisseur a livré des onduleurs de caractéristiques supérieures à ceux du DAO.	**Nous en prenons acte**

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

		Le marché a connu un retard de 75 jours pour un délai initial de 15 jours	**Le non respect du calendrier de livraison prévu dans le cahier des charges est lié au retard apporté à l'acheminement des fournitures par voie maritime. C'est pourquoi, l'ANAQ-Sup a, par deux fois envoyé des lettres de mise en demeure à PICOMEGA, pour non-respect des délais contractuels.**
2	**DRP/ANAQ-Sup n°03 pour Confection et pose d'une enseigne lumineuse et de plaques en plexiglas.**	L'enseigne a été livrée le jour de la signature du contrat	
		Les caractéristiques techniques et les conditions de pose du matériel ne sont pas suffisamment définies. La nature du cadre de l'enseigne ainsi que la hauteur de pose sur plus de 9 m en façade de ne sont pas précisées.	**Des maquettes illustrées, comprenant les dimensions requises ont été transmises aux soumissionnaires, ainsi qu'à l'auditeur. Nous estimions qu'une description sommaire des fournitures suffisait pour ce type de marché. Toutefois, s'agissant de la non définition des conditions de pose de l'enseigne sur la façade, nous prenons acte de votre constat.**
		Les dimensions de l'enseigne et les plaques ne sont pas précisées dans les documents contractuels, facture, bordereau de prix et procès-verbal de réception.	**Nous avons pris bonne note de votre remarque**
		Le délai entre la date de notification et la date de réception des travaux est peu réaliste.	**Pour les besoins de la visite du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, il a été décidé de produire dans un court délai, tout en se conformant à la réglementation, des supports visuels à l'effigie de l'ANAQ-sup. C'est pourquoi une procédure d'urgence avait lancée. Ainsi, la DRP a été réalisée dans un délai de 09 jours : le 03 février : lancement de la procédure ; le 10 février : ouverture des plis, évaluation des offres, attribution et notifications aux candidats non sélectionnés. Les plaques en plexiglas ne présentant aucune complexité ont été livrées le 12 février et le support de l'enseigne livré partiellement et accroché à la façade ; les lampes et branchements électriques ont été achevés le samedi 14 février 2015.**